



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE- 207 du 19 OCT. 2023

imposant à la société Houpert sise 108 rue des arpens verts à 57340 Virming, une étude technico-économique relative à la gestion de ses rejets atmosphériques

**Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.512-12 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 17 novembre 1982 délivré à la société Houpert pour son activité d'application de peinture par pulvérisation exercée sur le site de son établissement à 57340 Virming ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le rapport du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Vu** le courrier préfectoral du 4 septembre 2023 portant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à la connaissance de la société Houpert, pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations formulées par la société Houpert par courrier du 19 septembre 2023 ;
- Considérant** que la société Houpert exploite une installation de fabrication de structures métalliques et autres parties de structure avec mise en peinture et montage dont l'activité est classée au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que lors de la visite du 14 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le hall dédié à l'application de peinture de l'établissement Houpert à Virming, dont la pulvérisation est susceptible de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, n'est pas muni d'un dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions ;

Considérant que les prescriptions générales applicables aux installations classées de la société Houpert, notamment l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, ne prennent pas en compte les dimensions des pièces à revêtir pour la collecte et la canalisation des effluents atmosphériques ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration et que le préfet doit dès lors imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant qu'en conséquence, il apparaît nécessaire d'encadrer par des prescriptions spéciales les rejets de la société Houpert en imposant la réalisation d'une étude technico-économique étudiant la faisabilité du dispositif de collecte et de canalisation des émissions au vu de la dimension des pièces à revêtir d'une part, puis la mise en place du dispositif précité adéquat d'autre part, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Exploitant

La société Houpert, sise 108 rue des arpens verts 57340 Virming, est tenue de respecter pour l'exploitation de son installation de fabrication de structures métalliques et autres parties de structure avec mise en peinture et montage, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dispositifs à mettre en oeuvre

La société Houpert établit une étude technico-économique dans le but de déterminer la faisabilité du dispositif économiquement acceptable à mettre en oeuvre pour respecter l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, la société Houpert accompagne ces résultats d'un échéancier de mise en oeuvre des dispositifs proposés.

Article 3 : Sanctions

En cas de manquement au présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Virming et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

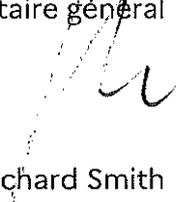
2) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Houpert.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Virming et à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Sans préjudice du recours mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.